

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEDILEC

RTE DE LA POINTE DU HOC
76071 LE HAVRE CEDEX
76600 LE HAVRE

Références : 20240618_VI_PPC
Code AIOT : 0005802078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement CEDILEC implanté RTE DE LA POINTE DU HOC 76071 LE HAVRE CEDEX 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDILEC
- RTE DE LA POINTE DU HOC 76071 LE HAVRE CEDEX 76600 LE HAVRE

- Code AIOT : 0005802078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de produits d'importation divers vendus en supermarché (stockage de matières combustibles)

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande d'action corrective	3 mois
9	Compartmentage de l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article annexe point II-8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vérifications des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article Annexe - titre I - III-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE		
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas tenu informé des évolutions réglementaires applicables aux entrepôts couverts (arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020) et n'a donc pas été en mesure de fournir certaines études à actualiser (ressource en eau pour la défense incendie selon guide D9 et calcul des flux thermiques avec Flumilog) et de mettre à niveau son système de détection incendie (alarme générale automatique audible sur l'ensemble du site)

Aussi, le compartimentage de l'entrepôt n'est pas assuré conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Néanmoins, compte-tenu des dernières règles fixées par arrêté ministériel et sous réserve des conditions précisées dans la fiche de constats correspondante, cet écart pourrait être levé sans trop de difficultés.

Enfin, concernant les clapets de tapis de convoyage rendus inopérants, l'exploitant a pris très rapidement les mesures correctives permettant en principe de remédier durablement à la dérive constatée.

En conséquence, aucune mise en demeure n'est proposée pour l'instant au préfet. Un courrier est adressé à l'exploitant lui demandant les actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs pièces du dossier devant être tenues à la disposition de l'inspection ont été remises au cours de la visite. Néanmoins, seul le rapport de l'assureur est traité ici. Les autres pièces sont évoquées dans les différentes fiches de constat du présent rapport. Le rapport de l'assureur communiqué par l'exploitant (visite ALLIANZ du 12/10/2021) fait état de 3 recommandations prioritaires : <ul style="list-style-type: none">- la poursuite de la révision trentenaire de la partie la plus ancienne de l'installation d'extinction automatique (1993). → Selon l'exploitant, cette révision trentenaire devrait être achevée cette année. La visite du CNPP, organisme compétent dans le domaine de protection contre l'incendie, est prévue en octobre prochain.- l'installation de protections ponctuelles au niveau des ouvertures réalisées dans le mur séparatif (entre cellules et G et H) pour le passage des convoyeurs, afin d'empêcher toute propagation des flammes, fumées et gaz chauds. → A ce jour, l'exploitant n'a pas donné suite à cette recommandation même si des devis ont été réalisés pour notamment renforcer l'extinction au niveau de ces ouvertures. L'exploitant craint des déclenchements intempestifs pouvant mettre en péril les installations électriques du trieur situées juste en dessous.

- l'asservissement du l'arrêt des convoyeurs au fonctionnement du système d'extinction automatique.

→ Selon l'exploitant, le système gérant l'installation de convoyage est assez ancien et ne permet pas de créer cet asservissement.

Les recommandations de l'assureur ne sont pas opposables réglementairement à l'exploitant. Elles rejoignent néanmoins certaines prescriptions réglementaires qui ont été contrôlées au cours de la visite et qui font l'objet d'autres fiches de constat du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19/01/2004 relèvent des rubriques suivantes :

- 1510 : volume entrepôt environ 558 000 m³.

Selon les informations communiquées par l'exploitant, l'entrepôt est composé de 9 cellules. Les surfaces de chaque cellule sont : A : 11700 m², B : 7930 m², C : 3400 m², D : 3600 m², E : 3300 m², F : 5330 m², G : 5450 m², H 5450 m² et I : 4500 m².

Le cumul de ces surfaces multiplié par la hauteur au faîtage (11,90m) donne une valeur cohérente avec le volume autorisé.

2925 : Atelier de charge d'accumulateurs puissance = 270 kW

L'exploitant ne signale aucune modification par rapport à l'arrêté.

- 1412-2-b : Gaz inflammables liquéfiés (1 cuve de GPL et bouteilles de 13 kg)

Les installations comprennent actuellement une cuve de GPL de 3,2 t et un stockage extérieur de quelques bouteilles de gaz de 13 kg.

L'inspection des installations classées signale à l'exploitant que la rubrique 1412 a été remplacée par la rubrique 4310 avec une modification du seuil de l'autorisation à 10 t. Le régime de classement (déclaration) du stockage de l'exploitant n'est cependant pas modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant gère ses stocks en temps réel de manière informatisée. Toutes les vendredi, une synthèse est éditée (typologie de produits par cellule, volume, poids...). Cette synthèse peut être rapidement ressortie à tout moment.

CEDILEC est spécialisé dans le stockage de produits d'import vendus en supermarché. L'exploitant déclare ne stocker aucune marchandise dangereuse.

L'exploitant tient à jour un état des stocks séparé pour ses consommables (films plastiques, cartons...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant déclare qu'aucune marchandise dangereuse n'est stockée dans les entrepôts, de même pour les batteries au lithium. Seuls des produits de consommation courante transitent par les entrepôts CEDILEC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Seuls des produits de consommation courante transitent par les entrepôts CEDILEC. La synthèse éditée chaque semaine de l'état des stocks est compréhensible par le grand public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

En l'absence de marchandise dangereuse, non concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

En l'absence de marchandise dangereuse, non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le système d'extinction automatique (sprinkleur sous le référentiel APSAD) assure la fonction de système de détection automatique d'incendie.

En cas de déclenchement d'alarme en période ouvrée (6h00-21h45), un message d'alerte est envoyé automatiquement sur le téléphone des responsables du site. Le système ne déclenche pas automatiquement d'alarme générale audible sur l'ensemble du site.

Hors période ouvrée (21h45-6h00), en cas de déclenchement d'alarme, un message d'alerte est transmis au service de sécurité portuaire (Haropa Port) qui doit envoyer une patrouille et prévenir si nécessaire les secours et l'astreinte de l'exploitant. Cette patrouille n'a cependant pas la possibilité de rentrer dans le bâtiment pour effectuer les éventuelles vérifications nécessaires. A cet effet, la sécurité portuaire doit contacter l'exploitant et attendre son arrivée, ce qui peut conduire selon l'inspection des installations classées, à allonger le délai d'intervention des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de détection d'incendie doit obligatoirement déclencher automatiquement une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Compartimentage de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article annexe point II-8

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un sinistre.

la surface maximale des cellules est égale à 6 000 m² pour l'extension de l'entrepôt objet du présent dossier.

les cellules 1 et 2 sont séparées par des parois coupe-feu de degré 2h et des portes de degré 1h.

Toutes les cellules de l'extension sont séparées par des parois et portes de degré coupe-feu 2h.

Les ouvertures techniques liées au passage de tapis roulant sont équipés de dispositifs permettant une isolation de degré coupe-feu 2h et asservies à la détection automatique.

Toutes les portes sont asservies à un système de Détecteur Autonome Déclencheur (DAD). Le dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu doit pouvoir être actionné de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles

Constats :

Deux ouvertures techniques dans la paroi séparative entre les cellules G et H, destinées au passage des tapis roulants (trieur), ne sont pas équipées de dispositif de fermeture. Les 2 cellules n'en forment donc qu'une seule, d'une surface totale de 10 900 m².

Par ailleurs, le trieur n'est pas stoppé automatiquement en cas de déclenchement du système de détection incendie (système sprinkleur), ce qui peut favoriser l'extension d'un incendie, comme le souligne le rapport de l'assureur. L'arrêt du trieur est toutefois commandable manuellement à parti d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Compte-tenu de l'ancienneté du trieur, l'exploitant a évoqué lors de la visite les difficultés techniques à respecter les dispositions de son arrêté ou à trouver des solutions compensatoires (renforcement de l'extinction automatique au droit des ouvertures). Des devis ont été réalisés à cet effet mais l'exploitant craint des déclenchements intempestifs pouvant mettre en péril les installations électriques du trieur situées juste en dessous.

L'inspection des installations classées précise que l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 admet des cellules de surface jusqu'à 12 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique et sous réserve d'une hauteur maximale de cellule limitée à 23 m. Selon l'exploitant, ses installations respectent ces critères. I...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous 1 mois à l'inspection des installations classées, ses intentions visant à remettre ses installations dans une situation régulière.

A cet effet, une demande pourra être formulée par l'exploitant visant à modifier les dispositions de son arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées est prête à examiner celle-ci sous réserve :

- que l'exploitant s'assure de la disponibilité de la ressource en eau pour la défense incendie avec une surface de cellule augmentée (guide D9) ;
- de la capacité adéquate du bassin de confinement des eaux d'extinction (guide D9a) ;
- de l'actualisation des calculs de flux thermiques (étude Flumilog) et de la conformité des zones de dangers aux dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;

- de proposition de mesures compensatoires (par exemple renforcement de l'extinction automatique au droit des ouvertures, associée éventuellement à un double asservissement pour prévenir les déclenchements intempestifs...)
- d'un avis favorable du SDIS intégrant l'organisation de l'exploitant en situation d'urgence (PDI...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Vérifications des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article Annexe - titre I - III-8

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des cellules

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité doivent l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident

Constats :

La dernière vérification des portes coupe-feu a été réalisée du 8 au 22 avril 2024 (rapport NFI). Chaque porte est commandable par 2 dispositifs autonomes de détection, l'un type thermique et l'autre type fumée.

L'essai de fermeture de l'une des portes réalisé au cours de la visite n'a révélé aucune anomalie.

En revanche, sur les 4 tapis de convoyage de la tour de racking traversant la paroi entre les cellules G et H, le dispositif de sectionnement prévu pour permettre la fermeture des portes coupe-feu, avaient été rendu inopérants. Les sections déverrouillables de tapis étaient maintenues de force par des cales de bois.

L'exploitant a immédiatement enlevé ces cales et introduit dans sa GMAO (logiciel de maintenance), une consigne de vérification hebdomadaire pour prévenir ce genre de situation. De plus, dans les jours qui ont suivi la visite, l'exploitant a identifié et transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse de la dérive identifiant les causes et les mesures correctives prises (photos et vidéo à l'appui). Après enquête auprès des différents acteurs, il s'avère que les cales ont été positionnées par le personnel pour rattraper le décalage des tapis qui peut provoquer des « bourrages » de ligne (un carton pouvant rester bloqué si le décalage est trop important). Ces décalages de ligne sont consécutifs à des réglages qui ne tiennent pas dans le temps en raison des chocs absorbés par les clapets lors des arrêts d'urgence. Deux vérins amortisseurs ont donc été ajoutés sur les sections de tapis concernées, ayant pour fonction d'accompagner la chute du clapet et de réduire le choc à chaque arrêt d'urgence. Cette mesure doit permettre de conserver un alignement parfait des convoyeurs.

De plus, l'exploitant a constitué un stock d'avance d'aimants nécessaires au fonctionnement des clapets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant a pris très rapidement les mesures censées corriger durablement la dérive constatée. Toutefois, l'ajout de vérins sur les clapets constitue un prototype. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser sous 3 mois, un bilan de l'efficacité de la mesure corrective mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée :
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de produire le calcul selon le guide D9. Le point III-19 de

l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31/12/1993 requiert un débit de 480 m³/h à partir de 5 poteaux d'incendie sur le site. Ce débit étant inférieur au plafond défini par le guide D9 (720 m³/h pendant 2 h), le calcul D9 doit donc être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le calcul D9 et communiquer celui-ci à l'inspection des installations classées, en tenant compte des ouvertures pratiquées dans la paroi séparative pour le passage du trieur (paroi non coupe-feu 2h : cellule de 10 900 m²).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Selon les informations figurant dans le PDI de l'exploitant (vérification effectuée par un organisme extérieur compétent, le 21/06/2023), il existe 8 poteaux d'incendie à proximité de l'entrepôt. Leur débit unitaire varie de 220 à 250 m³/h. Néanmoins, le rapport de vérification mentionne un essai simultané des poteaux n°2 et n°3 avec un débit de 124 m³/h, ce qui laisse penser que le débit des poteaux se trouve nettement diminué en cas d'utilisation simultanée. Le débit de 480 m³/h requis par le point III-19 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31/12/1993 n'est donc pas démontré.

Par ailleurs, une plate-forme de pompage est présente sur la berge du canal. Toutefois, elle n'est pas opérationnelle en l'état (débroussaillage de la berge à effectuer) et la signalisation requise par le point III-19 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31/12/1993 n'est pas en place.

Enfin, les installations sont équipées d'un système d'extinction automatique (système sprinkleur sous référentiel APSAD). Le dernier rapport de vérification semestrielle comporte 3 points de non-conformité avec risque de mise en échec :

- 1 vanne fendue et 1 pompe à huile fuyarde ;
- cheminée centrale (15 cm) des racks non respectée.

Les éléments défectueux (vanne et pompe) ont été remplacés (déclaration d'installation du 17/06/2024).

Concernant, l'espace central des racks qui doit rester libre sur au moins 15 cm, au vu des constats effectués lors de la visite et des explications fournies par l'exploitant, il s'avère effectivement que malgré les butées qui sont présentes sur tous les racks, la cheminée de 15 cm n'est parfois pas respectée. C'est le cas lorsque les colis ne sont pas parfaitement palettisés (colis en débord de la palette). L'exploitant propose donc de travailler sur 2 pistes pour remédier à la situation :

- améliorer la palettisation des colis (opérations effectuées sur place donc sur lesquelles l'exploitant dispose d'une certaine maîtrise)

- remplacer les butées ayant la géométrie la moins optimale pour garantir les 15 cm d'espace libre. A noter également que la partie la plus ancienne du système d'extinction automatique est en cours de révision trentenaire. Celle-ci devrait s'achever d'ici novembre prochain.

En ce qui concerne les exercices incendie, l'exploitant déclare que des exercices d'évacuation sont faits. Néanmoins, aucun compte-rendu n'a pu être produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier par un essai en débit simultané, que le débit de 480 m³/h requis par son arrêté préfectoral est bien disponible. Un calcul selon le guide D9 doit être également réalisé afin de s'assurer que ce débit reste valable au vu nouvelles exigences rendues applicables par l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'exploitant devra également prendre les dispositions que la plate-forme de pompage soit entretenue et clairement signalée.

Aussi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- un bilan sur les mesures prises ou envisagées pour mieux garantir les 15 cm de cheminée dans les racks, accompagné si nécessaire d'une proposition d'échéancier;
- le nouveau certificat N1 de l'installation une fois celle-ci révisée.

Enfin, l'exploitant sollicitera les pompiers afin (si possible) de les associer à des exercices d'incendie. Les compte-rendus d'exercice devront être systématiquement enregistrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Un plan de défense incendie a été rédigé par l'exploitant mais celui-ci 'a pas encore été transmis au SDIS.

L'inspection des installations classées n'est cependant pas convaincu de l'efficacité de son organisation sur les périodes non ouvrées (21h45-6h00). En cas de déclenchement d'alarme, un message d'alerte est transmis au service de sécurité portuaire (Haropa Port) qui doit envoyer une patrouille et prévenir si nécessaire les secours et l'astreinte de l'exploitant. Cette patrouille n'a cependant pas la possibilité de rentrer dans le bâtiment pour effectuer les éventuelles vérifications nécessaires. A cet effet, la sécurité portuaire doit contacter l'exploitant et attendre son arrivée, ce qui peut conduire selon l'inspection des installations classées, à allonger le délai d'intervention des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après avoir transmis et pris l'attache du SDIS sur son PDI, l'exploitant adaptera son organisation en fonction des recommandations qui lui seront faites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune étude Flumilog n'a pu être présentée par l'exploitant. A noter toutefois qu'au vu de son environnement, le site ne semble pas contraint par des enjeux extérieurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser l'étude des flux thermiques et adresser le compte-rendu à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois